

E 4336

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 mars 2009

Annexe au procès-verbal de la séance
du 11 mars 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de directive (CE) de la Commission portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, des annexes I et V de la directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 février 2009
(OR. en)**

6908/09

LIMITE

**TEXT 4
MI 79
ENT 35
CHIMIE 19
ECO 21
CONSOM 39**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	19 février 2009
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
Objet:	Projet de directive ../.../CE de la Commission du [...] portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, des annexes I et V de la directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission D003630/01.

p.j.: D003630/01



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le
C(2008) XXX final
D003630/01

Projet de

DIRECTIVE ../.../CE DE LA COMMISSION

du [...]

**portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, des annexes I et V
de la directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux
dénominations textiles**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

.

.

Projet de

DIRECTIVE ../.../CE DE LA COMMISSION

du

**portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, des annexes I et V
de la directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux
dénominations textiles**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative
aux dénominations textiles (refonte)¹, et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de garantir la protection des intérêts des consommateurs, la directive 2008/121/CE établit les règles régissant l'étiquetage ou le marquage des produits en ce qui concerne leur teneur en fibres textiles. Les produits textiles ne peuvent être mis sur le marché à l'intérieur de la Communauté que s'ils satisfont aux dispositions de ladite directive.
- (2) Au vu des récentes conclusions d'un groupe de travail technique, il est nécessaire, aux fins de l'adaptation au progrès technique de la directive 2008/121/CE, d'ajouter la fibre mélamine à la liste de fibres figurant aux annexes I et V de ladite directive.
- (3) Il y a donc lieu de modifier la directive 2008/121/CE en conséquence.
- (4) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour le secteur des directives relatives aux dénominations et à l'étiquetage des produits textiles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2008/121/CE est modifiée comme suit:

1. À l'annexe I, la ligne 48 ci-après est ajoutée:

¹ JO L 19 du 23.1.2009, p. 29.

«48 Mélamine «fibre formée d'au moins 85 % en masse de macromolécules réticulées composées de dérivés de mélamine».

2. À l'annexe V, la ligne 48 ci-après est ajoutée:

«48 Mélamine 7,00».

Article 2

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [un an après la publication...]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission

Membre de la Commission